



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-006

portant mise en demeure faite à la société CAMJ DISTRI de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune d'Attigny (08130)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 88/6 délivré le 19 septembre 1988 à M. et Mme MARCHAND pour l'exploitation d'une installation d'un dépôt d'hydrocarbures destinés à la vente au public sur le territoire de la commune d'Attigny à l'adresse suivante : 3 rue Saint-Charles concernant notamment les rubriques 253 et 261 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 12 décembre 2022 transférant les bénéficiaires de la déclaration précitée à la société CAMJ Distri ;

Vu la déclaration du bénéficiaire des droits acquis du 12 décembre 2022, concernant la rubrique 1435 (stations-service) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « *Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2-CaV/DeF – n°22/479 du 14 décembre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspecteur du 28 novembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 15 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 15 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 novembre 2022, l'inspection (spécialité installations classées) a constaté la présence de fissures notables dans le béton qui sont susceptibles de constituer un point d'infiltration ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la dégradation de la rétention peut occasionner en cas de déversement de produits polluants une infiltration dans les sols, et occasionner une pollution ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAMJ DISTRI de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société CAMJ DISTRI, dont le siège social est situé 3 rue Saint Charles à Attigny (08130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 810 901 710, est mise en demeure de respecter, pour la station service qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en réalisant les travaux permettant de rendre étanche les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CAMJ DISTRI et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Attigny.

Charleville-Mézières, le **05 JAN. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

